



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FÉVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE BOVINE



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **21 jours** précédent la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A.** Ne faisant pas l'objet de mesures de limitation ou interdiction de mouvement
- B.** Dont le cheptel bovin :
1. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique ;
 2. Est qualifié « Indemne d'IBR » ou « Indemne vacciné IBR » tel que défini dans l'arrêté ministériel du 10/06/2024 ;
 3. N'est pas :
 - **Non conforme** tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 31/07/2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans l'arrêté).
 - **Infecté du virus de la BVD** tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ou infecté), sauf si ce cheptel respecte les conditions suivantes :
 - L'ensemble des animaux dispose d'une appellation « BVD : bovin non IPI »
 - Et le dernier animal porteur de virus a été éliminé depuis plus de 12 mois

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A.** Ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis plus de 30 jours (rappel : les animaux non sevrés de moins d'un mois ne sont pas autorisés).
- B.** Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec N° IPG).
- C.** Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie, sont exempts de parasites externes et ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
- D.** Ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère en charge de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- E.** En matière de tuberculose bovine, tous les animaux de plus de 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois s'ils sont dans un :
 - Cheptel à risque :
 - Cheptel ayant retrouvé sa qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnu atteint ;
 - Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ;
 - Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - Cheptel provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-751 du 18/11/2025).
- F.** En matière d'IBR-IPV, ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » sur un prélèvement de sang effectué dans les 21 jours avant l'entrée au salon. Les bovins issus de cheptels « Indemne vacciné IBR » ne doivent pas être vaccinés. Les bovins atypiques ou divergents ne peuvent participer au rassemblement, même en cas de recontrôle ultérieur négatif.
- G.** En ce qui concerne la BVD :
 - Les bovins **de moins de 3 mois** présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en PCR sur prélèvement de sang ou sur biopsie cutanée réalisé dans les 21 jours avant l'entrée au salon.
 - Les bovins **de 3 mois et plus** présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA ou PCR sur prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours avant l'entrée au salon. Les PCR en mélange sur prélèvement de sang sur les bovins de **3 mois et plus** seront acceptés.
- H.** En matière de DNC, ils ne proviennent pas d'une zone réglementée de protection ou de surveillance (rouge ou verte).

III. Aptitudes des animaux à participer au CGA/SIA :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes :

- à effectuer le transport prévu (conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005).
- à être présentés au Concours Général Agricole
- à rester présents pendant la durée du Salon International de l'Agriculture

IV. Traitements en cours

Le vétérinaire doit rappeler à l'éleveur l'obligation d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au CGA-SIA.



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FÉVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE BOVINE



Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : **Ville :** **Téléphone :**

Nom du Vétérinaire :

Animaux concernés

Race ou type racial	Numéro d'identification	Sexe	Date de naissance

Le transporteur :

Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même ses animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :

Nom du transporteur :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.	L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à : <ul style="list-style-type: none">prévenir le vétérinaire sanitaire, le GDS, l'OS et l'organisateur en cas de problèmes apparus après signature du présent certificat.ce qu'au jour de la manifestation, tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle à l'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD. Date : Date :	Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points II.B, II.C, III, et IV Date : Signature : Cachet (ou à minima numéro d'ordre) :
---	---	--

La Direction Départementale locale certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.A, I.B.1, II.D, II.E et II.H. Date :	Le GDS certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.B.2, I.B.3, II.A, II.F et II.G Date :	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.	
Signature et cachet	Signature et cachet	Nom du technicien vétérinaire :	Pour le Directeur de la DDPP 75 :



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**
DU 21 FÉVRIER AU 1^{ER} MARS 2026
**ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE
POUR L'ESPÈCE BOVINE**



A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire.

Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent individuellement les conditions suivantes :

A. En matière de Fièvre Catarrhale Ovine sérotypes 3 et 8 (FCO3 et FCO8) et Maladie Hémorragique Enzootique (MHE) :

1. Les animaux de plus de 3 mois sont valablement vaccinés par un vétérinaire. La dernière injection intervient au moins 21 jours et au plus 1 an avant l'entrée du Salon.
2. Pour les veaux de moins de 3 mois, ils sont uniquement soumis au protocole PCR MHE :

Date de désinsectisation :

Je reconnaiss :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

B. En matière de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) :

Tous les bovins en provenance de la zone réglementée vaccinale (bleue) et accompagnés d'un laissez-passer sanitaire sont autorisés à participer au SIA.

C. En matière de désinsectisation (pour tous les animaux) dans le cadre de la lutte contre les vecteurs :

Tous les animaux, quelle que soit la zone de l'élevage d'origine, ont été désinsectisés par l'éleveur avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), dans les 5 jours au plus précédent la date d'entrée sur le Salon (idéalement entre 36 heures et 48 heures) telle qu'attestée ci-après :

Date de désinsectisation :

Je reconnaiss :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis au point C. Date : Signature :	Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent les conditions énoncées aux points A.1 et B. Date : Signature :	Le GDS certifie que les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent la condition du point A.2. Date : Signature et cachet.....
--	---	--